

La Chapelle-sur-Erdre, le 03 septembre 2024

**Direction Aménagement et Transitions**

**Service AUF Aménagement, Urbanisme et Foncier**

Réf. : Foncier-Mixte-Circul-OTDP-13- « Rdv du Parc »-Samedi 21 et Dimanche 22 septembre 2024.

## **ARRÊTÉ**

**Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonctions en date du 15 juillet 2024 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande du service vie associative du 17 mai 2024, à l'occasion de la manifestation des « Rdv du Parc », dans le centre-ville, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, le samedi 21 et le dimanche 22 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 21 et le dimanche 22 septembre 2024, dans les conditions suivantes :

Les rues interdites au stationnement de 12h à 23h et fermées à la circulation de 14h à 23h :  
- le samedi 21 septembre 2024.

Les rues interdites au stationnement de 7h à 18h et fermées à la circulation de 9h à 18h :  
- le dimanche 22 septembre 2024.

**Les rues ci-dessous sont concernées par ces interdictions :**

- la rue François Clouet,
- la rue Olivier de Sesmaisons, d'est en ouest, jusqu'à son intersection avec la rue des Châtaigniers,
- la rue Martin Luther King, de la Place de l'Église jusqu'à son intersection avec la rue de l'Erdre,
- la Place de l'Église,

**Article 2 :** Par exception à l'article 1, l'accès des riverains sera maintenu.

**Article 3 :** Les véhicules seront déviés par l'avenue des Noieries et la rue Jean Jaurès en direction de Sucé-sur-Erdre et inversement en direction de Nantes.

Les véhicules empruntant la rue de l'Erdre seront déviés par la rue de la Gare en direction du sud et par la rue Raymond Guinel en direction du nord.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules sur les zones définies à l'article 1 sera considéré comme stationnement gênant et réprimé par l'article R417-10 et L121-2 du code de la route.

Procédure de mise en fourrière :

Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

Les véhicules faisant l'objet d'une mise en fourrière seront pris en charge par la société ADEN, (tél : 02 40 30 06 07) qui assurera la garde sur son site situé, 20 rue de l'Allemagne, 44000 Nantes.

Les mains levées des véhicules placés en fourrière seront effectuées par la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre aux heures des ouvertures : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 au 10 ter rue François Clouet.

**Article 5 :** Les services de la Ville sont chargés du repositionnement de la signalisation adéquate 7 jours au moins avant la date des manifestations, de manière à avertir utilement les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels, et transmis pour information au service vie associative, ainsi qu'à Nantes Métropole, au SDIS 44, Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Représentant de l'État au titre du Contrôle de Légalité.

Signé électroniquement par : Katell ANDROMAQUE  
Date de signature : 04/09/2024  
Qualité : Élu(e) - Adjoint(e) à l'Éducation, à la Jeunesse, à la  
Restauration et au PEL



Pour Le Maire,

La Première Adjointe,  
Katell ANDROMAQUE

**Délais et voies de recours :**

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**